

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; chose jugée; jonction; déclaration du jury; signature. — Question au jury; surcharge; attentat à la pudeur; violence; autorité. — *Cour d'assises du Morbihan*: Rébellion et tentative de meurtre; affaire des réfractaires contre les gendarmes d'Elven. — *Cour d'assises de l'Aube*: Tentative d'assassinat commise sur un gardien de Clairvaux, par deux détenus; punition du pitoir et de la table; condamnation à mort.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TRANSPORT. — GARANTIE. — DÉLÉGATION.

Lorsque, par un acte postérieur à un acte de vente, le vendeur en délègue le prix à ses créanciers, avec stipulation expresse que cette délégation a lieu à titre de garantie seulement, le droit proportionnel de 0,05 est-il exigible? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 3.)

Le Tribunal de la Seine a décidé l'affirmative par un jugement du 15 janvier 1845, ainsi conçu :
« Attendu que par la délégation consentie par l'acte du 11 octobre 1843, et acceptée par eux audit acte, où ils étaient parties, les créanciers délégués ont été saisis des sommes déléguées, puisque, d'une part, il est dit que les héritiers Julien seront libérés jusqu'à concurrence des sommes qui seront touchées, et que, de l'autre, ils peuvent toucher directement, sans avoir besoin des héritiers Julien; que, quelles que soient les expressions contenues dans l'acte, son effet ayant été de saisir les créanciers au moment même de l'acte, le droit de délégation a été régulièrement perçu.
« Déboute l'Etat de sa demande en restitution, etc. »

Nota. — Cette décision peut être fondée d'après les faits et les circonstances particulières de l'affaire; mais elle n'est pas, à beaucoup près, suffisamment motivée.
En droit, elle est, au surplus, contraire au principe que la qualification donnée aux actes par les parties doit prévaloir, si la substance ne résiste.

DONATION ENTRE-VIFS. — USUFRUIT. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'acte par lequel un fils fait donation à ses père et mère, à titre de pension alimentaire, de l'usufruit d'une maison, est-il passible du droit de donation et de celui de transcription (4 pour 100), ou seulement du droit de 20 c. pour 100, comme bail à nourriture? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n. 6, et § 6, n. 2.)

Par acte public du 11 août 1842, le sieur Lecœur fils a fait donation à ses père et mère, à titre de pension alimentaire, de l'usufruit d'une maison.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu le droit de 20 c. pour 100 sur le capital au denier dix du revenu déclaré.

Plus tard, l'administration a réclamé le droit de 4 p. 100; et sur l'opposition de la partie, le Tribunal de la Seine, saisi de la contestation, a rendu, le 22 janvier 1843, le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est reconnu par l'administration de l'enregistrement que les pensions alimentaires doivent être assimilées, pour la perception du droit, aux baux à nourriture; mais, attendu que l'acte de donation du 11 août 1842, quoique fait à titre de pension alimentaire, contient transmission de l'usufruit d'un immeuble; que l'assimilation des pensions alimentaires aux baux à nourriture ne peut exister que pour les pensions alimentaires qui doivent être servies en argent; qu'aucune modification n'a été apportée au droit sur les transmissions des immeubles; qu'ainsi la contrainte est fondée, etc. »

Observations. — L'administration avait reconnu, par son instruction 430, que l'acte par lequel des enfants s'obligent à faire une pension alimentaire à leurs père et mère doit être assimilé, pour la réception des droits d'enregistrement, à un bail à nourriture.

Un autre côté, suivant une décision ministérielle du 26 décembre 1825 (Inst. 1155, paragraphe 10), ce n'est également que le droit du bail qui doit être perçu sur l'acte par lequel, au lieu de s'obliger à payer une somme annuelle, les enfants abandonnent à leur père, à titre de pension alimentaire, la jouissance d'un immeuble, à la charge d'administrer, de faire les réparations d'entretien et d'acquitter la contribution foncière.

Enfin, un jugement du Tribunal d'Etampes, du 7 mai 1836, porte que le droit de 20 centimes est le seul exigible sur la donation de l'usufruit d'un immeuble, faite à titre de pension alimentaire incommensurable et insaisissable.

Il est vrai que l'administration a décidé le contraire par une délibération du 8 octobre 1835; et le jugement ci-dessus transcrit du Tribunal de la Seine est conforme à cette délibération. Mais le motif sur lequel reposent ces dernières décisions, à savoir : que les pensions alimentaires, pour pouvoir être assimilées aux baux à nourriture, doivent être servies en argent, ne semble réellement pas sérieux, et ne trouve d'ailleurs sa justification dans aucune loi.

Nous pensons donc que la règle de perception établie par les instructions précitées et par le Tribunal d'Etampes doit continuer d'être suivie.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — TRANSCRIPTION. — ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'AUTORISATION.

Un conservateur des hypothèques n'est pas fondé à refuser la transcription d'un procès-verbal de vente judiciaire d'immeubles propres à une femme mariée, sous le motif que le jugement qui autorise la vente et qui est annexé au procès-verbal d'adjudication n'a été expédié que par extrait. (Code civil, art. 2181, 2199.)

Cette décision importante résulte d'un jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer, du 31 janvier 1845, ainsi motivé :
« Considérant que l'article 2181 du Code civil dispose que les contrats translatifs de propriété seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques;
« Que, d'après l'article 2199 du même Code, le conservateur ne peut refuser ni retarder la transcription des actes de mutation;

« Que de la combinaison de ces deux articles, il résulte pour cet officier public l'obligation de transcrire lesdits actes desquels il lui est présenté dans leur intégralité, seul point réservé à son contrôle;
« Qu'on ne saurait douter que son droit se trouve renfermé dans cette limite étroite, lorsque l'on considère que ces mots de l'article 2181 de la loi du 11 brumaire an VII : Transcription requise conformément aux lois, n'ont pas été reproduits dans l'article 2199 du Code civil;

« Considérant que l'immixtion du conservateur dans la question de capacité des contractants se concevrait d'autant moins que sa responsabilité ne serait nullement engagée dans le litige, qui pourrait ultérieurement surgir à cet égard, et que les inconvénients les plus graves pourraient résulter pour

les intéressés des appréciations du conservateur et du refus de transcrire qui en serait la suite;

« Considérant que, dans l'espèce, et en appliquant les principes ci-dessus posés, il faut reconnaître que le conservateur, requis de transcrire le procès-verbal d'adjudication reçu le 5 octobre 1844 par M. Van Troyen, notaire à Saint-Omer, enregistré, et qui lui était présenté en entier, ne pouvait s'y refuser sous le prétexte que le jugement qui autorisait la dame Lemaire à la vente de ses biens personnels, ainsi que l'énoncé ledit acte, n'était pas présenté en entier à la transcription;

« Qu'en effet, il est évident que ce jugement, dont l'objet était d'habiliter la dame Lemaire à aliéner, ne fait point partie de l'acte translatif de propriété, et que l'on ne peut les confondre entre eux comme une faculté diffère de l'usage que l'on peut en faire;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts,
« Considérant que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice;
« En ce qui touche l'exécution provisoire,
« Considérant qu'il y a urgence;

« Le Tribunal condamne Dangicourt, conservateur des hypothèques de Boulogne, à opérer dans les trois jours du présent jugement la transcription de l'acte dont s'agit, sinon, à condamner en 10 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;
« Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs conclusions aux fins de dommages-intérêts;
« En conséquence, les en déboute;
« Condamne Dangicourt aux dépens. »

ACTE NOTARIÉ. — SURCHARGE. — RATURE. — APPROBATION.

Un notaire ne contrevient pas à la loi lorsqu'il approuve les ratures qui se trouvent dans un acte, par une mention ainsi conçue : *Approuvé quatre mots rayés nuls, plus cinq autres mots rayés comme nuls.* (L. 25 ventose an XI, art. 16.) Mais les mots surchargés dans le corps d'un acte notarié sont nuls, et le notaire est sujet à l'amende, lorsque ces mots ont été approuvés en marge de l'acte.

Ces décisions résultent d'un jugement du Tribunal de Fougères, du 29 janvier 1843, affaire du sieur L..., notaire. Cette dernière décision est conforme à un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 14 mars 1843.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — QUITTANCE.

L'acte, par lequel un agent de remplacements militaires donne quittance de la somme convenue verbalement pour prix du remplacement avec l'admission du remplaçant, n'est passible que du droit de 50 cent. pour 100, comme quittance. Un pareil acte ne donne pas ouverture au droit de marché (1 p. 0/0). (Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 4; § 3, n. 1.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Rennes, le 16 décembre 1844. Ce jugement est motivé sur des considérations analogues à celles que nous avons présentées dans notre numéro du 21 février dernier, contre un jugement du Tribunal de la Seine du 18 décembre 1844, sous le titre : *Quittance, Libération, Marché.*

ACTE NOTARIÉ. — POLICE D'ASSURANCE. — CONTRAVENTION.

La stipulation contenue dans un acte notarié de vente d'immeubles, portant que l'acquéreur entretiendra l'assurance contre l'incendie faite par une compagnie, par conventions verbales, renferme une contravention à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et rend le notaire passible d'amende. (Jugement du Tribunal de Saintes du 2 janvier 1845.)

Cette décision, motivée uniquement sur la supposition que la police d'assurance énoncée comme résultant d'une convention verbale, avait, au contraire, été rédigée par écrit, nous semble complètement erronée, d'après les considérations que nous avons présentées dans notre numéro du 17 juillet 1844, sous le titre : *Actes de prêt, Police d'assurance, Responsabilité du notaire.* (Voyez également la *Gazette des Tribunaux* du 16 novembre 1844.)

MARCHÉ. — COMMUNE.

Un marché pour fournitures qui est fait sous seing privé et de gré à gré, entre le maire d'une commune et un entrepreneur, et qui est approuvé par le préfet, est sujet à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date (L. 15 mai 1818, art. 78 et 80). Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entrepreneur. (Cod. civ. 1595. L. 22 frim. an 7, art. 23, 28 et 56.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1845, ainsi conçu :

« Attendu : 1° qu'en décidant que le marché passé entre la compagnie demanderesse et le maire de Marseille, le 16 décembre 1839, quoique fait sous seing privé et de gré à gré, offrait les caractères qui constituent les marchés sur soumissions, dont il est parlé dans l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818, le jugement attaqué, loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application;

« Attendu 2° qu'il est de principe que les frais de toute nature qu'entraînent les actes ou marchés pour fourniture à des administrations publiques sont à la charge des adjudicataires et que le marché dont il s'agit dans l'espèce ayant été justement assimilé à ceux définis par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, c'est avec raison que les frais d'enregistrement de cet acte ont été mis à la charge de la compagnie demanderesse;

« Rejette. »

DÉPÔT DES EXTRAITS DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS.

— NOTAIRE. — AMENDE.

Le futur époux ne doit pas être réputé commerçant dans le sens de la loi, par cela seul que, dans son contrat de mariage, il se constitue un fonds de commerce comme lui appartenant en propre, lorsque, au surplus, il ne prend pas dans cet acte la qualité de commerçant, et qu'il n'est pas prouvé qu'il se livrait habituellement au commerce.

Le défaut de dépôt des extraits de ce contrat de mariage aux greffes et chambres indiqués par la loi ne rend point conséquemment le notaire passible d'amende. Code de procédure civile, art. 872; Code de commerce, art. 67 et 68; loi du 16 juin 1824, art. 10.

Ainsi jugé par le Tribunal de Chambon, le 19 novembre 1844, affaire Gallard.

USUFRUIT. — CESSION.

Quand le donataire de la nue-propriété d'immeubles a payé le droit de mutation sur la valeur de la propriété, la cession qui est faite au tiers-acquéreur de la nue-propriété est-elle passible du droit de 5 francs 50 centimes pour 100? loi du 22 frimaire an VII, article 13, n. 6 et 7.

L'affirmative a été adoptée par un jugement du Tribunal de Tours du 24 janvier 1845. (Affaire Thomas.)

TIMBRE. — EXTRAIT ANALYTIQUE. — EXPÉDITION.

Lorsqu'un notaire substitue à l'extrait analytique d'un acte l'expédition entière de cet acte, au moyen d'additions, de renvois, de ratures, etc., commet-il une contravention à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII?

La négative a été admise par un jugement du Tribunal de Dreux du 13 novembre 1844, portant :

« Attendu qu'il résulte de l'examen de la pièce attaquée que la feuille de papier employée par le notaire Maillier ne contient qu'une seule et même expédition;

« Que, bien qu'elle ait reçu en dernier lieu plus de développement qu'elle n'en avait d'abord, elle ne forme cependant qu'une même copie; qu'on ne saurait voir deux copies distinctes de deux actes différents;

« Attendu que la loi du 13 brumaire an VII (art. 22), en prescrivant que le papier timbré qui aurait servi à un acte quelconque ne pourrait plus servir pour un autre acte, n'a pas entendu qu'après avoir fait un acte on ne pourrait en modifier ou étendre les dispositions par des additions subséquentes, nécessaires à son complément;

« Attendu dès lors que, loin d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article précité, le notaire Maillier s'y est exactement conformé;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 mars.

COUR D'ASSISES. — CHOSE JUGÉE. — JONCTION. — DÉCLARATION DU JURY. — SIGNATURE.

Le nommé Lenoir, bijoutier à Paris, a été impliqué dans l'instruction suivie devant la Cour d'assises de la Seine contre la bande de Fourrier, Teppaz et autres. Déclaré coupable par le jury d'avoir sciemment recélé des objets volés chez les époux Bailey et la dame Prault, Lenoir a été condamné, le 30 octobre 1844, à cinq ans de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

M. Labot, son avocat, avait prétendu que Lenoir avait été condamné le 30 octobre 1844 pour des faits déjà compris dans les poursuites antérieurement dirigées contre ledit Lenoir. La Cour avait, par un arrêt préparatoire, ordonné qu'il serait fait rapport à son greffe des diverses procédures dans lesquelles Lenoir avait été compris.

La Cour a été appelée aujourd'hui à statuer sur le résultat produit par l'exécution de son arrêt préparatoire.

Après le rapport de M. le conseiller Rocher, et sur les observations de M. Labot, avocat, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénaul, a décidé qu'il n'existe aucune identité entre les chefs à l'égard desquels Lenoir avait été précédemment poursuivi et acquitté, et les deux chefs qui ont motivé la condamnation contre laquelle il se pourvoit aujourd'hui. La requête en pourvoi de Lenoir critiquait l'usage fait à son égard par la Cour d'assises du droit de joindre diverses instructions dans lesquelles il se trouvait impliqué. Mais la Cour d'assises avait, en ce point, usé, en appréciant les circonstances, du pouvoir souverain que la loi lui confère.

Un dernier moyen était tiré de ce que la signature du chef du jury, placée sous la colonne spéciale à la réponse concernant les circonstances atténuantes, semblait laisser sans la certification légale ces réponses sur les faits principaux et les circonstances aggravantes qui ont servi de base à la condamnation. C'était là une interprétation erronée, que ne justifiait pas l'état matériel de la pièce critiquée. Aussi la Cour, écartant les trois moyens, a rejeté le pourvoi de Lenoir.

QUESTION AU JURY. — SURCHARGE. — ATTENTAT À LA PUDEUR. — VIOLENCE. — AUTORITÉ.

Le nommé Vasseur s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui, attendu les circonstances atténuantes, l'a condamné à douze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur commis avec violence sur la fille Demay, sur laquelle il avait autorité.

Mais dans la question principale d'attentat à la pudeur commis avec violence, le mot avec avait été écrit au moyen de la rature d'un mot et de la surcharge d'un autre. Or, cette rature et cette surcharge n'ayant pas été approuvées, devaient être considérées comme non avenues, et dès lors il manquait à la question un mot indispensable pour lui donner un sens et y rattacher un des caractères constitutifs du crime.

De plus, l'arrêt de la chambre d'accusation avait renvoyé Vasseur devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur la fille Demay, qu'il logeait, nourrissait et élevait chez lui. A ce libellé, qui, appelant le jury à se prononcer sur des faits, laissait à la Cour d'assises la mission de décider si ces circonstances constituaient en droit au profit de Vasseur une autorité, le président de la Cour d'assises a cru devoir substituer une rédaction portant : « Attentat à la pudeur sur la fille Demay, sur laquelle Vasseur avait autorité de fait. » Le jury a été, par cette position de la question, forcé d'apprécier et de résoudre une question de droit. Il y a donc eu violation des articles 337 du Code d'instruction criminelle et 335 du Code pénal. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénaul a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Mondit dit Buisson, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, qui le condamne pour vol domestique à cinq ans de réclusion; — 2° De Marie Lainé (Creuse), six ans de réclusion, suppression de son enfant nouveau-né; — 3° De Jean Tazuin aîné, Jean Tazuin cadet, Pierre Millet dit Pénan aîné, et Pierre Morlane Danty (Basses-Pyrénées), dix ans de travaux forcés chacun, vol à nuit, avec violence, sur un chemin public; — 4° De Françoise Montaud, veuve Nicaud (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat de son mari, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° D'Augustin Divo (Gard), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 6° D'Antoine Polge (Gard), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction intérieure, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De Jean Pelon, Jean Millasseau et François Pastien (Charente-Inférieure), quinze et vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Louis Bergeron (Charente), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 9° De Frédéric Retordier (Gard), deux ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec circonstances atténuantes;

10° De Jean-Nicolas Lambert (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, détournement par un ouvrier d'une somme d'argent; — 11° De Jean Raymond (Charente), douze ans de travaux forcés, complicité d'empoisonnement; — 12° De Jørgen Larsen et Nils Haversen (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 13° De Guillaume Voisin (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 14° De François-Benjamin Cris (Aisne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 15° De Pierre-Paul Fournier (Ariège), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction extérieure et effraction intérieure dans une maison habitée.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Clermont Ferrand, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Pierre Bonis fils cadet, ouvrier plâtrier, et Antoine Durif, ouvrier coutelier, prévenus de coups et blessures volontaires envers Benoit Trotier, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clermont, qui est et demeure comme non avenue, sans s'arrêter non plus à la disposition du jugement du Tribunal correctionnel par laquelle ce Tribunal, après s'être déclaré incompétent, a néanmoins renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction, disposition considérée comme non avenue, renvoie les inculpés devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, pour y être procédé, conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duval-Villebogat, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 10 mars.

REBELLION ET TENTATIVE DE MEURTRE. — AFFAIRE DES RÉFRACTAIRES CONTRE LES GENDARMES D'ELVEN.

Aujourd'hui se déroulait devant la Cour d'assises un des épisodes du drame sanglant de l'affaire dite d'Elven. Deux accusés seulement ont été mis sous la main de la justice et comparus devant le jury : six autres sont fugitifs. Un jeune homme, Mathurin Bertho, et une jeune fille, Marie Evain, sont assis à côté l'un de l'autre, et ont à rendre compte de la participation plus ou moins active qu'ils ont prise à la rébellion qui a coûté la vie au réfractaire Mathurin Baucher, et occasionné des blessures graves à trois gendarmes.

Voici les faits tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par le greffier :

Le 8 janvier dernier, le brigadier et trois gendarmes à la résidence d'Elven partirent de ce lieu pour se rendre au village de Kerbihonnet, qui leur était signalé depuis quelque temps comme servant de refuge à une bande de réfractaires. Les gendarmes se présentèrent d'abord chez un nommé Jouanne, chez lequel ils ne trouvèrent rien de suspect. Pendant qu'ils échangeaient quelques paroles, les gendarmes Lambert et Koull s'étaient dirigés vers la porte d'une maison voisine habitée par la veuve Evain, et la trouvèrent fermée; mais ayant entendu des voix dans l'intérieur, ils firent signe au brigadier et à l'autre gendarme de venir les rejoindre. Ils entrèrent ensuite, et trouvèrent huit ou neuf individus et une jeune fille; les uns jouaient aux cartes; les autres, ainsi que la jeune fille, se chauffaient au foyer. Au moment de l'entrée des gendarmes, la veuve Evain sortit de sa maison, et ne revint qu'une heure ou deux après. Le brigadier reconnut aussitôt les réfractaires Jégat, Laborne, Morice et Conan; il ordonna à ses gendarmes de fermer la porte et d'attacher les individus; mais à ce moment Laborne s'élança sur lui, le colleta, et, avec l'aide de plusieurs de ses camarades, le renversa sur une auge en pierre; tous les autres réfractaires se précipitèrent en même temps sur les gendarmes, et il s'ensuivit une lutte dans laquelle ni les uns ni les autres ne firent usage de leurs armes.

Les réfractaires appelèrent alors à leur secours Mathurin Evain, Marie Evain sa sœur, et Mathurin Bertho; ces trois personnes accoururent aussitôt, se jetèrent sur les gendarmes, les frappèrent et leur arrachèrent les maléfices qu'ils retenaient en ce moment. Conan, qui le gendarme Lambert retenait dans l'auge aux bœufs, ayant été arraché de ses mains par Mathurin Bertho, sauta sur un banc-coffre, et s'armant d'un fusil double, il appuya par derrière le canon sur le col du gendarme et fit feu. Les projectiles traversèrent le col du gendarme et mirent le feu à son habit; celui-ci blessa alors mortellement le réfractaire Baucher d'un coup de carabine. Plusieurs autres coups de feu furent tirés par les gendarmes et les insoumis, dont quelques-uns ont été blessés. Mathurin Bertho, Mathurin Evain et la fille Evain, qui n'avaient pas de fusils, s'armèrent de haches, de faucilles et de fourches, et en portèrent plusieurs coups aux gendarmes qui s'en préservèrent avec leurs carabines; le gendarme Koull fut renversé pendant la lutte, reçut plusieurs coups de crosse de fusil dans le bas-ventre, et ces coups furent appliqués avec tant de force et de violence qu'une hernie s'est déclarée. Le gendarme Gènevè, moins grièvement blessé, a été mordu au doigt; menacé d'une faucille par la fille Marie Evain, il n'a évité ce coup, qui eût pu être mortel, qu'en portant un coup de carabine sur le bras de la jeune fille, et en faisant par ce moyen tomber l'arme qu'elle avait à la main.

La lutte devenant inégale, le brigadier Dolter donna ordre d'évacuer la maison pour prendre position au dehors; lui-même se disposait à sortir, lorsqu'un des insoumis lui déchargea dans la hanche droite son fusil chargé de plusieurs chevrotines. Au milieu du désordre qui s'ensuivit, plusieurs réfractaires s'échappèrent. Les gendarmes parvinrent à sortir, un d'eux fut envoyé à Elven pour y chercher du secours; pendant ce temps, la fille Evain fit évader deux des réfractaires qui étaient restés dans la maison. Son frère, Mathurin Evain, s'était enfui, et depuis il n'a pas reparu à son domicile. Lors de l'arrivée du juge de paix sur les lieux, il trouva trois gendarmes blessés et Baucher expirant. Mathurin Bertho fut arrêté au domicile de la veuve Evain; celle-ci et sa sœur furent arrêtées le lendemain.

Mathurin Bertho et la fille Evain ont prétendu, dans leurs interrogatoires, qu'ils n'avaient pris aucune part aux faits de rébellion; mais des contusions et des excoriations toutes récentes ont été constatées sur leurs personnes. Les médecins constatarent en outre que la fille Evain avait au bras une forte contusion, et le gendarme Gènevè a déclaré que c'était sur ce bras qu'il avait porté un coup de carabine à l'instant où elle se levait pour le frapper d'un faucillon.

En conséquence, Jacques Conan, René Laborne, Jean Jégat, Vincent-Marie Morice, François Barré, Mathurin Evain, tous les six fugitifs; Mathurin Bertho, Marie Evain, sont accusés de s'être rendus coupables de rébellion, par attaque et résistance avec violence et voies de fait envers

des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois: laquelle rébellion a été commise par une réunion armée de plus de trois personnes et de moins de vingt; 2° d'avoir, dans cette circonstance, commis sur la personne desdits agents de la force publique des tentatives de meurtre manifestées par un commencement d'exécution, et qui ont été suspendues et n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs, lesquelles tentatives de meurtre ont été précédées et accompagnées dudit crime de rébellion.

Subsidiairement, en tout cas, de s'être rendus coupables de complicité desdits crimes de tentative de meurtre, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui les ont préparés et facilités, ou dans ceux qui les ont consommés.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier appelé est le brigadier Dolter, nouvellement décoré pour le courage et le sang-froid qu'il a montrés dans cette circonstance et dans tant d'autres semblables.

Il rapporte les faits généraux tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation. Il a été vingt-trois jours à l'hôpital, et se ressent encore de la blessure qu'il a reçue dans les reins. Lorsqu'il se sentit frappé, il se contenta de dire: « Ce n'est qu'un coup de fusil de plus, » et continua à diriger ses gendarmes. Il déclare qu'il s'était employé, avec d'autres personnes, pour obtenir que le réfractaire Conan ne fût pas dirigé sur un des régiments d'Afrique, mais incorporé dans un régiment en France, et il avait réussi; c'est ce malheureux qui, dans cette journée, a tiré à bout portant sur le gendarme Lambert, et a tenté de l'assassiner.

Sur l'interpellation de M. le procureur du Roi, il répond que les réfractaires qu'il a souvent rencontrés, dont il a arrêté un grand nombre, et dont il connaît presque tous les signalements, sont toujours bien chaussés, bien habillés, pourvus d'armes de luxe. Sur le réfractaire Baucher, par exemple, celui qui a été tué, on a trouvé une montre, 24 francs et une cartouchière bien confectionnée, chargée de balles, de chevrotines et de poudre fine.

Quant aux faits particuliers aux deux accusés Bertho et la fille Evain, il ne les connaît que par le rapport de ses gendarmes, il ne les a pas vus personnellement, il était trop occupé ailleurs.

On remarque la réserve et la modération avec lesquelles les braves militaires qui ont pris part à cette terrible lutte déposent des faits dont ils n'ont pas une parfaite connaissance personnelle; non-seulement ils ne montrent aucune animosité contre ceux qui si souvent attentent à leur vie; mais encore on voit que c'est toujours à regret qu'ils recourent à leurs armes pour se défendre.

Les accusés, interpellés, reconnaissent en effet qu'il n'avait été fait aucun usage des armes, malgré la lutte corps à corps qui se prolongeait depuis quelque temps, avant que Conan n'eût déchargé son fusil sur le gendarme Lambert.

Lambert, gendarme à la résidence d'Elven, raconte qu'il s'était emparé de Conan et d'un autre réfractaire qu'il retenait près de l'aube en pierre, lorsque Bertho, accourant à leur secours, lui donna sur la tête un violent coup de poing; puis, le saisit au collet, qu'il déchira. Conan, alors débarrassé, saute sur le banc-coffre, prend son fusil chargé, caché dans le lit, l'appuie sur le cou de Lambert que Bertho retenait, et fit feu. La balle traversa le cou presque miraculeusement sans léser le larynx ni les artères. Le feu, communiqué au collet de l'habit et à la chemise, occasionna des brûlures qui ne sont pas encore cicatrisées. C'est dans ce moment que Lambert a déchargé sa carabine et tué le réfractaire Baucher.

Lambert a bien aperçu une femme dans la mêlée, mais il ne peut dire si c'est la fille Evain.

Généve, gendarme. Il était aux prises avec deux réfractaires lorsque la fille Evain s'est avancée sur lui armée d'une faucille qu'elle brandissait au-dessus de sa tête; il l'a prévenue et désarmée en lui donnant sur le bras un coup avec sa carabine. Il la reconnaît parfaitement; il n'y avait qu'elle de femme dans la maison; sa mère était sortie en joignant ses mains sitôt leur entrée.

Koum, gendarme. Conan a posé son fusil sur sa poitrine; mais il l'a détourné avec sa carabine, et le coup en partant est allé blesser un réfractaire. Il vit la fille Evain s'avancer vers un de ses camarades, mais n'a pas aperçu ce qu'elle faisait, son attention était fixée ailleurs.

On entend ensuite les médecins qui ont constaté les blessures, et particulièrement les contusions remarquées sur Bertho et la fille Evain, qui prouveraient qu'ils ont pris part à la lutte, malgré leurs dénégations.

Dans un réquisitoire remarquable, M. Hamel, procureur du Roi, après avoir rappelé les faits généraux de la cause, et s'être demandé comment des hommes qui mènent une vie errante et vagabonde, ne se livrant à aucun travail, peuvent être aussi abondamment pourvus de vêtements, d'armes, de munitions, et même d'argent, abondamment pourvus à chacun des accusés, et soutient avec force l'accusation de rébellion et de tentative de meurtre.

M. Jourdan, chargé de la défense, après avoir rendu un juste tribut d'hommage au courage, au sang-froid et à la modération des agents de la force publique, restreint le débat dans les faits relatifs aux deux accusés qui comparaissent devant le jury. Il s'efforce de démontrer l'incertitude qui peut exister sur la participation de la fille Evain; sa mère a été condamnée à six mois de prison pour recel des réfractaires; son frère est fugitif, sous le poids d'une accusation terrible; leur exploitation est abandonnée, et leur a été retirée; le doute ne doit-il pas s'interpréter en sa faveur? Quant à Bertho, il a consenti à prendre part à la rébellion; mais comment aurait-il consenti à la tentative de meurtre? Il n'a aperçu le fusil de Conan qu'au moment où le coup partait.

Après le résumé des débats par M. le président, le jury se retire, et rapporte un verdict de culpabilité sur la rébellion, pour Bertho seulement; toutes les autres questions sont résolues négativement. La fille Evain est acquittée; mais des réserves sont faites: elle aura encore à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir favorisé l'évasion des réfractaires. Bertho est condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 12 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UN GARDIEN DE CLAIRVAUX PAR DEUX DÉTENUÉS. — PUNITION DU PITON ET DE LA TABLE. — CONdamnATION A MORT.

Presque chaque année la maison centrale de Clairvaux envoie devant la Cour d'assises de l'Aube quelques-uns de ces détenus incorrigibles qui, au degré de perversité où ils sont tombés, n'ont plus d'autre espoir et d'autre avenir que d'échanger le régime sévère de la maison de détention contre la perpétuité du bagne, ou pour l'infamie de l'échafaud.

Aujourd'hui comparaissent devant le jury deux jeunes gens à peine âgés de vingt-deux ans: l'un, Joseph Remy, domestique, né à Besange-la-Grande (Meurthe), est accusé de tentative d'assassinat, avec guet-apens, sur la per-

sonne d'un gardien de Clairvaux; l'autre, François-Noël Machy, peigneur de laine, né dans le département de la Marne, est accusé de s'être rendu complice de ladite tentative, en provoquant, par menaces, Remy à la commettre.

Voici les faits, tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation:

Les nommés Remy et Machy sont tous deux détenus dans la maison centrale de Clairvaux, par suite de condamnations prononcées contre eux en 1843. Dans le courant du mois d'octobre 1844 ils furent en outre condamnés à une peine d'emprisonnement pour délit de coups et blessures volontaires, par le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube. Ils interjetèrent appel du jugement, et lors de leur translation dans les prisons de Troyes, Remy fit connaître à Machy le projet qu'il avait formé d'assassiner soit un gardien, soit un prévenu de la maison de Clairvaux. Machy adopta aussi ce projet, et tous les deux convinrent de l'exécuter à la première punition qui serait infligée à l'un ou à l'autre. Le jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube ayant été confirmé par le Tribunal supérieur de Troyes, les deux condamnés furent réintégrés dans la maison de Clairvaux. Ils s'entretenaient encore de leurs résolutions précédentes, dans lesquelles ils se confirment mutuellement, et décidèrent qu'ils tireraient à la courte-paille pour savoir celui des deux qui serait chargé de commettre l'assassinat.

Dans les premiers jours du mois de décembre, Remy eut à subir une peine disciplinaire dont le sieur Dormoy, l'un des gardiens, dut assurer l'exécution. Le 7 décembre, Remy rentra dans l'atelier des tissus, où il travaillait avec Machy; il rappela à son camarade les conventions qui avaient été précédemment arrêtées, et lui demanda s'il y persistait; sur la réponse affirmative de Machy, Dormoy fut désigné comme victime. Ils jurèrent que celui d'entre eux qui manquerait à ses engagements serait tué par l'autre; ensuite ils tirèrent à la courte-paille, et le sort tomba sur Remy. Vers trois heures de l'après-midi, on vit les deux accusés s'entretenir ensemble avec mystère, et Machy, tenant un poids de fonte à la main, disait à Remy: « Ne manque pas ton coup, je ne manquerai pas le mien! »

Le même jour 7 décembre, à cinq heures du soir, le gardien Dormoy se promenait lentement dans l'atelier des tissus, soumis à sa surveillance, lorsque soudain il se sentit frapper par derrière d'un coup violent sur le sommet de la tête. Ce coup, porté avec une barre de bois dite chapeau de chasse, et dont se servent les ouvriers pour la fabrication des tissus, devait briser le crâne du gardien; mais heureusement la violence en fut amortie, parce que la barre, en s'élevant, avait heurté contre la traverse d'un métier de tissage. Dormoy, étourdi et prêt à tomber, poussa des cris de détresse; en ce moment, un second coup violent le frappa à l'épaule droite. Alors il fit volte-face, et tira son sabre pour parer les nouveaux coups que Remy continuait à lui porter. Cet accusé fut atteint à la tête, et tomba par terre; et c'est ainsi que se termina cette lutte sanglante. La blessure de Dormoy et celle de Remy avaient peu de gravité: quelques jours de soins ont suffi pour les guérir. Dans son premier interrogatoire Remy a avoué tous les faits qui lui sont reprochés; il a reconnu que, par suite des conventions intervenues entre lui et Machy, il voulait tuer le gardien pour éviter lui-même d'être tué par son co-accusé. Machy a aussi avoué le projet d'assassinat, avec toutes les circonstances déclarées par Remy; toutefois il a prétendu que jamais il n'avait approuvé que Remy donnât la mort à Dormoy; il voulait seulement leur soit un prévenu, soit un des détenus auxquels l'administration accorde quelques faveurs par suite des renseignements qu'ils peuvent lui donner.

Après cette lecture et l'appel des témoins, M. le président fait retirer de l'auditoire l'accusé Machy, et procède à l'interrogatoire de Remy, principal accusé.

M. le président: Pourquoi étiez-vous détenu à Clairvaux? — R. Par suite d'une condamnation à cinq ans de réclusion, prononcée contre moi par la Cour d'assises de la Meurthe, le 9 août 1843, pour vol.

D. Le 7 décembre dernier, n'avez-vous pas tenté d'assassiner le gardien Dormoy? — R. Non, Monsieur.

D. Comment voudriez-vous nier aujourd'hui, et revenir sur vos aveux? — R. J'ai frappé Dormoy, mais je ne voulais pas le tuer.

D. Avec quoi l'avez-vous frappé? — R. Avec mon chapeau de chasse.

M. le président fait représenter à l'accusé une forte barre en bois de chêne de la longueur d'un mètre.

D. Reconnaissiez-vous cet instrument? — R. Oui, Monsieur, c'est le chapeau de chasse qui servait à mon métier; c'est bien celui avec lequel j'ai frappé.

D. Quel motif vous a poussé à ce crime? — R. Aucun motif.

D. Vous n'avez pas agi ainsi sans motif; était-ce la haine, le désir de vous venger sur Dormoy, de quelques punitions qu'il vous aurait fait subir? — R. Je n'en voulais pas à M. Dormoy; au contraire, je l'aimais. Il m'avait mis quelques jours auparavant au quartier des consignés, mais c'était sur ma demande formelle et après que je lui eus dit qu'il devait m'y mettre, parce que je ne voulais pas travailler.

D. Dans vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction vous avez constamment hésité ou varié dans vos réponses; vous avez dit que vous parlez à Troyes. Vous êtes à Troyes, et devant MM. les jurés, il est temps de vous expliquer. Votre co-accusé ne peut rien vous faire; parlez donc sans crainte. — R. Au mois d'octobre dernier, pendant notre transfertement de Bar-sur-Aube à Troyes, où nous allions pour être jugés par le Tribunal d'appel, mon camarade Machy me dit qu'il avait une détention beaucoup trop longue à subir, et que son intention, pour sortir de Clairvaux, était de tuer un homme; il me demanda si j'avais la même idée, et si je voulais m'associer à lui pour ce projet; je lui répondis que oui. Revenus à Clairvaux, nous avons encore eu plusieurs entretiens sur ce sujet. Nous sommes même convenus de tirer à la courte-paille pour savoir lequel d'entre nous frapperait. Le 7 décembre au matin, je sortais de punition, et j'allais me mettre à mon métier, lorsque Machy vint me trouver, et me dit: « Il est temps d'agir; tu as été puni par Dormoy, c'est lui qu'il faut assassiner. » Et comme je frissonnais à cette pensée, Machy me dit: « Nous allons tirer à la courte-paille, celui qui sera désigné par le sort frappera, et s'il hésite ou refuse de le faire, il sera tué par l'autre. » Le sort tomba sur moi; et, avant de me quitter, Machy me montra un poids en fonte en me disant: « Ne manque pas ton coup, car je ne manquerai pas le mien. » Pensant bien que Machy le ferait comme il le disait, je me suis décidé à frapper le gardien, non dans l'intention de le tuer, mais afin de ne pas être assassiné par Machy.

D. Depuis votre arrivée dans la prison de Troyes, n'avez-vous pas tenté de vous pendre? — R. Non, Monsieur. J'étais enfermé avec Machy dans une même cabanon; un soir, à l'instant où j'allais me mettre au lit, il s'est jeté sur moi sans prononcer un seul mot, m'a fait le nœud d'écharpe avec une cravate. J'ai perdu connaissance, et je ne sais pas ce qui s'est passé ensuite.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous aviez voulu vous-même vous pendre aux barreaux de votre croisée? — R. J'ai dit cela au gardien chef et au geôlier à cause de Ma-

chy; mais le lendemain, pendant que j'étais à l'infirmerie, j'ai dit ce qui s'était passé à deux autres détenus.

D. Pourquoi, dans vos premiers interrogatoires, avez-vous avoué que vous aviez eu l'intention de tuer Dormoy? — R. Je disais cela parce que j'aimais mieux monter sur l'échafaud que de rester à Clairvaux.

D. Tout cependant porte à croire que vous disiez alors la vérité, car si le gardien Dormoy n'avait pas eu la force de tirer son sabre et de se défendre, vous l'eussiez assassiné. — R. Il a bien fait de se défendre; mais je ne voulais pas le tuer, je vous le répète; je ne le frappais que pour ne pas être assassiné par Machy.

M. le président fait rentrer l'accusé Machy.

D. Machy, n'est-ce pas vous qui le premier avez conçu l'affreuse pensée de tuer un homme pour sortir de Clairvaux? — R. Non, Monsieur; c'est Remy qui le premier m'a fait part de cette idée; j'ai eu l'air d'y adhérer, mais jamais je n'ai eu l'envie de tuer personne.

D. Cependant vous avez fait des aveux bien circonstanciés, bien positifs, sur votre complicité avec Remy. — R. Si j'ai fait de prétendus aveux, c'était pour éviter les tortures qu'on me faisait souffrir à Clairvaux.

D. Il n'est pas possible d'admettre que des tortures aient été employées pour vous arracher des aveux mensongers. — R. C'est pourtant ce qui est. (Avec énergie) Permettez-moi, Monsieur le président, de m'expliquer; je vais vous dire la vérité tout entière.

Le 7 décembre dernier, Remy, en sortant du cachot, vint me trouver, vers neuf heures du matin, à mon métier. « Eh bien! lui dis-je, te voilà donc sorti du cachot? — Oui, répondit-il; mais j'ai dit au caporal qu'il me garde une place pour le soir. » Je lui ai répondu qu'il ferait mieux de travailler. Le soir, vers cinq heures, je rencontrai Remy qui se promenait dans le chemin d'allage. Je lui dis: « Tu ne travailles donc pas? » Il me répondit: « Je vais travailler d'une drôle de manière. Si tu as du courage, tu prendras ton poids de fonte, et si tu vois quelques détenus qui s'en mêlent, tu leur casseras la tête. » Moi, pensant que c'était le gardien Dormoy qui l'avait mis au cachot, je lui dis: « Tu voudrais donc faire du mal à un père de famille, à un homme qui est bien vu au quartier? » Il me dit: « C'est lui qui m'a mis au cachot, c'est lui qui gèrera la sauce. » Après cette conversation, je voulais prévenir M. Dormoy; mais comme Remy était tout près de moi, je n'ai pas osé. Je suis retourné tout tremblant à mon métier, et dix minutes après, j'ai entendu des cris et le bruit des coups qui étaient frappés; à peine avait-on porté Dormoy blessé à l'hôpital, que les deux sous-chefs, Desguais et Roy vinrent me saisir violemment en me disant: « Ah! scélérat! vous tirez à la courte-paille à qui tuera le gardien? » On me conduisit au cachot, et tandis qu'on m'entraînait, on m'assommait de coups de plat de sabre. Le lendemain et le surlendemain on me mit au piton avec menace de me faire porter la table, si je ne disais pas que j'étais complice de Remy. Alors, épuisé par d'horribles tortures, j'ai dit tout ce qu'on a voulu, mais aujourd'hui je dis la vérité.

M. le président fait rentrer Machy, et lui fait connaître les réponses faites par Remy en son absence.

Machy: Remy a pu vous dire tout ce qu'il a voulu; il sait bien que je dis la vérité, et que je lui ai sauvé la vie en coupant la corde qu'il s'était mise autour du cou pour se pendre.

Plusieurs témoins, parmi lesquels figure le gardien Dormoy, sont entendus; leurs dépositions confirment pleinement tout ce qui est contenu dans l'acte d'accusation. Antoine Rongeat, gardien-chef à Clairvaux, prête serment, et dépose de ce qui s'est passé le 7 décembre, et des aveux détaillés qui lui ont été faits à lui-même par l'accusé Machy. Je dois ajouter, dit-il en terminant, que Remy et Machy sont de très mauvais sujets, disposés à commettre toute espèce de crimes. Machy surtout est encore plus pervers et criminel que Remy. Toutes les représentations sont inutiles sur lui.

Machy, se levant avec emportement: Monsieur Rongeat, vous devriez dire aussi quelles sont les horribles punitions que vous faites subir aux malheureux détenus pour leur extorquer de prétendus aveux.

M. le président: Accusé Machy, parlez avec plus de modération.

Machy, frappant du pied: Je suis ici pour me défendre et pour tout dire. Que M. Rongeat ose me soutenir en face qu'il ne m'a pas mis deux jours au piton et ne m'a pas menacé de la table pour me faire avouer. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout que de vous dire les noms de piton et de table, il faut encore vous dire quelles sont ces affreuses tortures. Pour le piton, par exemple, on vous lie l'un sur l'autre les deux poignets avec une corde que l'on serre si fort, que la chair se creuse et se relève en bourrelets par dessus; puis, après vous avoir levé les deux poignets ainsi liés au-dessus de la tête, on les attache à un morceau de fer scellé dans la muraille, et assez haut pour que tout le poids du corps ne puisse reposer que sur l'extrême bout d'un pied, car l'autre pied est soulevé en arrière et attaché également à un anneau de fer. On vous laisse dans cette horrible position pendant deux heures, à moins, ce qui arrive presque toujours, que les membres tirés, les os disloqués, les forces épuisées, vous ne perdiez entièrement connaissance: alors le gardien qui veille près de vous vient vous détacher.

Le supplice de la croix n'était pas plus atroce, et cependant la table, c'est plus effrayant encore. Figurez-vous une espèce de dessus de table, rond, en chêne épais, lourd de 70 livres, et d'un diamètre assez étendu pour que les mains ne puissent en atteindre aucune des extrémités. Au milieu est un trou qui s'ouvre plus ou moins au moyen d'une coulisse. On vous fait passer la tête par ce trou; la coulisse fermée par un cadenas vous serre le cou. Alors, avec cet horrible carcan, qui, toujours vacillants sous son poids et son étendue, vous fait bleuir les chairs et grossir les veines, sans qu'on puisse se soulager avec les mains, on vous fait promener ainsi pendant deux heures autour d'une cour. Un gardien est derrière vous, et, si vous vous arrêtez dans cette infernale promenade, il ramène vos forces on excite vos pas à coups de bâton.

Est-ce vrai tout cela, monsieur le gardien-chef?

M. le président: Est-il vrai, témoin, que l'on emploie de tels moyens de punition dans la maison de Clairvaux?

Le témoin: On emploie en effet le piton et la table; mais c'est moins pénible que l'accusé ne le dit; on serre moins fort les mains pour le piton, et la table ne pèse que quarante-cinq livres. Du reste, Monsieur le président, et je l'affirme sous la foi du serment, que la punition du piton n'a été subie par Machy qu'après qu'il vint faire de lui-même les aveux de son crime, et sur l'ordre de M. le directeur, pour le punir des mauvais conseils qu'il avait donnés à Remy.

Après l'audition des témoins, M. du Beux, substitut, dans un éloquent réquisitoire, s'attache à démontrer la complicité de Machy, qui, par ses menaces, a poussé Remy au crime. Machy était la tête qui projetait, Remy le bras qui exécutait. Il engage le jury, par un verdict ferme et juste, à prévenir, par un exemple salutaire, un crime trop fréquent dans une maison où 1,500 détenus sont confiés à la garde et à la surveillance de 42 gardiens seulement.

M. Berthelin présente la défense de Remy, et M. Argençe celle de Machy. L'un et l'autre luttent avec cha-

leur et éloquence contre les charges si formidables de l'accusation.

Après le résumé de M. le président, le jury se rend dans la chambre des délibérations, et en sort au bout d'une heure avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, en admettant, toutefois, des circonstances atténuantes en faveur de Machy.

La Cour condamne Remy à la peine de mort, et Machy aux travaux forcés à perpétuité.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

M. le président de Belleyne vient de faire publier l'état des travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année 1844.

Voici le résumé de cet état statistique:

Affaires civiles.

Causes restant à juger au 1 ^{er} janvier 1844,	4,057
Causes nouvelles portées aux Chambres civiles pendant l'année 1844,	8,588
Total,	12,625

Causes jugées pendant l'année,	11,724
Ces 11,724 jugements peuvent se classer ainsi:	
Jugements contradictoires définitifs,	4,806
Avant faire droit,	747
Par défaut,	3,676
Sur dispositifs,	764

Rapport en matière ordinaire,	71
Contestations sur ordres,	51
Sur contributions,	238
Demandes en liquidation et partage de successions,	115
Homologation de liquidations,	11
Comptes,	140
Séparations de corps,	241
Séparations de biens,	7
Cessions de biens,	89
Interdictions ou conseils judiciaires,	51
Déclarations de décès ou d'absences,	123
Autorisations de femmes mariées,	29
Pour interrogatoires sur faits et articles,	51
Sur validité d'offres réelles et consignations de prix d'immeubles,	188

Sur appels de justice de paix,	171
Dans les affaires de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, octrois, etc.,	157
Sur référés renvoyés à l'audience,	11,724

Ces jugements se répartissent ainsi entre les diverses chambres civiles du Tribunal: 1^{re} ch., 4,728; 2^e ch., 1,337; 3^e ch., 674; 4^e ch., 882; 5^e ch., 3,279; ch. des vacations, 363. Causes supprimées ou arrangées, 1,353.

Causes restant à juger au 1^{er} janvier 1845: 1^{re} Aux audiences, 1,705; 2^e aux rôles des chambres, 1,527. Total, 3,230.

Saisies immobilières. — Jugements contradictoires, 230; par défaut, 12; sur dispositifs, 183.

Adjudications. — Sur licitations à l'audience des criées, 728; sur saisies immobilières, 68; sur conversions, 154; sur surenchères, 74; sur folle-enchère, 29. Total, 1,033 adjudications.

Certificats de folle-enchère, 17.

Chambre du conseil. — Les travaux de la chambre du conseil se résument ainsi:

9 ^e CHAMBRE (DU CONSEIL).	
Jugements d'homologation de liquidations,	295
— en matière d'état civil: constatation de naissances,	18
— en matière d'état civil: constatation de mariages,	26
— en matière d'état civil: constatation de décès,	152
— rectifications d'actes,	356
d'homologation d'actes de notoriété pour mariages,	15
d'adoptions,	168
de déclarations et d'autorisations en matière d'interdiction,	7
en matière d'absence,	142
d'autorisations de femmes mariées sous les différents régimes,	120
d'homologations d'avis de parents et d'autorisations de mineurs,	156
pour ventes d'immeubles appartenant à des incapables,	54
d'autorisation pour successions bénéficiaires,	16
de déclarations et d'autorisations pour successions vacantes,	2
de déclarations et d'autorisations pour succession en déshérence,	2
de déclarations et d'autorisations pour curateurs à déshérence,	2
de déclarations et d'autorisations pour curateurs à cessions de biens,	2
en matière d'union de créanciers et de sociétés,	2
pour pensions dues aux collèges royaux,	2
sur commissions rogatoires de divers Tribunaux français et étrangers,	17
Total,	1,653

Enquêtes,	282
Interrogatoires sur interdictions,	121
— sur faits et articles,	24
Vérifications d'écritures,	12
Inscriptions de faux,	7
Total,	446

Ordres et contributions. — Ordres restant au 1^{er} janvier 1844, 460; ouverts dans l'année, 227. Contributions restant au 1^{er} janvier 1844, 605; ouverts dans l'année, 222.

Règlements définitifs: ordres 223; contributions 240; id. provisoires: ordres 232; contributions 216; id. amiables: ordres 14, contributions 8; contestations renvoyées à l'audience; ordres 76; contributions 67; procédures restant au 1^{er} janvier 1845: ordres 365; contributions 372.

Expropriations pour cause d'utilité publique. — Audiences tenues, 32; expropriations, 522; propriétaires, 145; locataires, 209.

Ordonnances du président. — Le nombre des ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élève à 59,347. Elles se divisent ainsi:

Ordonnances de référés sur les feuilles d'audiences, 2,353. Ordonnances de référés sur minutes, 1,153. Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges paix, notaires, commissaires priseurs, huissiers, gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations, exécutions diverses, 6,425.

Total 10,413.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrests, saisies-conservatoires, saisies-gagées, saisies-foraines, arrestations d'étrangers, saisies-revendications, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrance de grosses, etc., 22,642.

Procès-verbaux d'ouverture et constat de testaments olographes ou mystiques, 1,036.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 374.

Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 115.

Exécutoires de dépens, 1,225.

Ordonnances sur demandes en séparations de corps, 372.

Ordonnances d'arrestation, par mesure de correction paternelle: garçons, 247; filles, 123. Total 372.

Contrainte par corps. — Procédures visées par le vérificateur des gardes du commerce, 1,723. Arrestations de Français, 587; arrestations d'étrangers, 53. Recommandations de Français, 120; recommandations d'étrangers, 7.

Affaires criminelles et correctionnelles.

Procédures enregistrées au greffe, 14,154.

Idem au parquet, 45,009.

Petit parquet. — 10,057 procédures ont été enregistrées pendant l'année au petit-parquet. Elles se divisent ainsi:

Procédures renvoyées à la grande instruction après interrogatoires, mandats d'amener ou de dépôt, perquisitions,

commissions rogatoires et actes urgents d'instruction, 1,058. Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises après instruction complète, 50.

Idem en police correctionnelle après instruction complète, 5,545.

Idem en police simple, 18.

Ordonnances de non-lieu à suivre et de mise en liberté après l'instruction complète, 3,586.

Détenus interrogés, 11,264.

Détenus mis en mandats de dépôt, 6,747; idem mis en liberté, 4,517. Total : 11,264.

Instructions. — Procédure restant en instruction au 1^{er} janvier 1844, 1,068; — distribuées pendant l'année 1844, 4,967; — restant en instruction au 1^{er} janvier 1845, 1,417; — détenus pendant l'année 1844, 2,536; — restant au 1^{er} janvier 1845, 289.

Le nombre des ordonnances rendues par la chambre du conseil en matière criminelle a été de 4,998, savoir : ordonnances de renvoi à la Cour d'assises, 710; — en police correctionnelle, 1,701; — en police simple, 0; — Ordonnances de non-lieu à suivre, 1,692; — Ordonnances pour incompétence, commissions rogatoires des Tribunaux de France, et diverses, 893.

Audiences correctionnelles. — Les trois chambres correctionnelles ont rendu 10,898 jugements : savoir : 6^e chambre, 3,500; — 7^e chambre, 4,216; — 8^e chambre, 3,582.

En rapprochant cet état statistique de celui qui a été dressé pour l'année 1843, on voit que, bien que le chiffre des affaires civiles ait en 1844 dépassé de 300 environ celui de 1843, le nombre des affaires restant à juger au 1^{er} janvier 1845 est en moins sur l'arriéré de 1843 de 1,032.

Le même résultat se retrouve dans les autres parties du service, et témoigne du zèle des magistrats à accomplir leurs nombreuses fonctions. Ainsi, en ce qui concerne les ordres et contributions, l'arriéré était, au 1^{er} janvier 1844, de 1,063, savoir : 460 ordres, 603 contributions; il n'était, au 1^{er} janvier 1845, que de 735 : ordres, 363; contributions, 372.

Les travaux du petit parquet ont dominé d'une manière assez sensible, et révèlent un abaissement dans le nombre des poursuites : les procédures, qui avaient été au nombre de 11,366 en 1843, n'ont été que de 10,037 en 1844. Le nombre des détenus emprisonnés a diminué de 1,958 : il était, en 1843, de 13,252; en 1844, de 11,264.

Mais, d'un autre côté, le nombre des instructions a augmenté, en 1844, de 686; et, quoique le nombre des procédures terminées en 1844 dépasse de 354 le chiffre de celles terminées en 1843, l'arriéré, au 1^{er} janvier 1845, est de 45 en plus que celui du 1^{er} janvier 1844.

Le nombre des jugements correctionnels en 1843 avait été de 11,380, — 482 de plus qu'en 1844.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Côte-d'Or (Dijon), 17 mars. — Le concours annoncé devant la Faculté de droit de Dijon, pour une chaire de droit romain et deux chaires de suppléants, s'est ouvert le 4 mars, sous la présidence de M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, inspecteur des Ecoles de droit.

Les concurrents étaient au nombre de onze, savoir :

MM. Martin, professeur suppléant à la Faculté de droit d'Aix; Ragon, suppléant provisoire à la Faculté de Dijon; Lacomme, Bénard, Genouliac, Trébutien, Ponsot, Sarrazin, Rivière, Nourrit et Voye, docteurs.

Le jugement, sur les épreuves provisoires, a été rendu le 15 mars. Il en résulte que MM. Lacomme, Martin et Ragon, sont tous trois admis aux épreuves définitives pour la chaire. Quant aux suppléants, MM. Bénard, Genouliac, Lacomme et Ragon, sont seuls admis aux mêmes épreuves.

Le jugement définitif sera rendu le 4 avril.

Voici les noms des juges :

MM. Giraud, président; Morelot, doyen de la Faculté; Sérigny, professeur de droit administratif; Drevau, professeur de Code civil; Gaslonde, idem; Laplace, professeur de droit commercial; Oudet, président de chambre à la Cour royale; de Lacuisine, conseiller; Boissard, idem.

— SEINE-ET-OISE (Versailles), 18 mars. — Le 20 février dernier, l'équipage de M. le baron de Bouteiller, descendant la rue Satory, qui croise la rue de l'Orangerie, par cette dernière rue arrivait au grand trot la diligence de la compagnie Nisset, qui dessert la route de Brest à Paris; le postillon crut pouvoir passer à temps, et n'arrêta pas ses chevaux; l'équipage fut heurté, et le laquais et le cocher furent précipités de leurs sièges. Le conducteur de la diligence répara autant qu'il le put, en argent, ce qu'il considérait comme un malheur; mais le procureur du Roi de Versailles, voyant ne délit dans l'événement, a traduit le conducteur et le postillon, et l'administrateur de la compagnie, comme responsables de ses agens, devant le Tribunal correctionnel. L'affaire venait aujourd'hui à l'audience, et malgré les efforts de M. Biehler, qui défendait les prévenus, ceux-ci ont été condamnés en 100 francs d'amende et aux dépens.

Plusieurs journaux, en rendant compte de l'événement, avaient signalé comme ayant été gravement compromis dans leur existence, le cocher et le valet de pied de M. le baron de Bouteiller. Les faits ont perdu de leur gravité à la discussion de l'affaire.

Tandis que le Tribunal rendait sa décision, la voiture de Saint-Germain à Versailles était heurtée à la hauteur de Maaly-le-Roi, par une voiture de roulier, qui en brisa l'essieu; et les voyageurs, obligés de descendre, ont achevé leur route à pied jusqu'à Versailles.

PARIS, 20 MARS.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui la lecture de la proposition de M. Vivien sur les annonces judiciaires. Cette proposition sera développée par son auteur dans la séance du 29 mars.

La Commission pour le projet de loi sur les juges de paix est ainsi composée : MM. Havin, Muteau, de Pérignon, Lavielle, Moreau (Seine), Oger, Delespaul, Mater, de Lafarelle.

— Ce gros garçon qui prend place sur le banc de la police correctionnelle, avec un air aussi joyeux que s'il venait assister à une première représentation des Funambules, c'est Sirodin, connu dans tout son quartier sous le nom de Sirodin, petit changement à son nom que lui a mérité son goût pour la bouteille. Sirodin est prévenu de fols de fait envers le sieur Saget, qui s'avance et expose ainsi sa plainte :

Faut vous dire que je suis florissant de mon état. Mais quand je n'ai pas d'ouvrage, je donne des cachets au bal des Trois-Grâces, barrière Grenelle. Un jour, je crois que c'était un dimanche... non, c'était plutôt un jeudi... enfin, ce qu'il y a de sûr, c'est que c'était un lundi, ce gros jeune homme... M. Sirodin...

Le prévenu : Dites donc, jeune melon, si vous voulez bien ne pas m'estropier? entendez-vous?

Le témoin : Dame, c'est comme ça que je vous a entendu nommer... enfin, peu m'importe... Le fait est qu'il était venu danser; mais, auparavant, il avait si bien biberonné dans le soigné, qu'il n'avait plus ni tête ni jambes, et qu'il allait en mesure, sous votre respect, comme

un cochon qui cherche des truffes... Mais, en revanche, il avait des poignets, et des solides, je vous en réponds.

M. le président : Arrivez aux coups qu'il vous a portés.

Le prévenu : Ne l'écoutez pas, c'est des blagues.

M. le président : N'interrompez donc pas; vous répondrez... (au témoin) il vous a frappé?

Le témoin : D'abord il ne l'a pas fait exprès... il voulait polker; mais au lieu de relever le pied en arrière, il l'a levé en avant, et je l'ai reçu tout entier dans moi... Oh! quel coup de pied! si je n'avais pas été retourné dans le moment, je me recevais dans le ventre.

Le prévenu : Pourquoi que vous étiez là? c'était pas votre place.

Le témoin : Ma place est partout où j'entrevois des pochers qui peuvent troubler l'ordre et les bonnes mœurs de la société. Je lui fais des observations, en lui disant que c'est un maladroit, une grosse bête et un vilain animal... Alors il se met à tomber sur moi et à me tambouriner l'estomac et les côtes à grandissime coups de poing... Il y allait! il y allait! que c'était un plaisir à voir. Enfin, on l'arracha de dessus moi; mais il avait eu le temps de me défigurer si complètement, que je suis resté quinze jours sur le flanc avec des sangsues, une garde-malade et des cataplasmes pour toute société.

M. le président : Cet homme était-il dans un état complet d'ivresse?

Le témoin : Ni plus ni moins qu'à l'ordinaire.

M. le président : Comment? il a donc l'habitude de se mettre dans cet état?

Le témoin : Guère plus que tous les jours... Mais faut pas l'y en vouloir; c'est pas sa faute, c'est celle de la nature qui s'a trompé; elle a cru faire un homme, et elle a fait un tonneau.

Le prévenu : C'est faux! Qu'on demande à ma femme, qu'on demande à mon témoin... Où est-il mon témoin? Ho! hé! père Poinot!... avancez donc un peu voir ici!

Le père Poinot se présente; il déclare être marchand de vins, et s'écrit avant qu'on l'interroge : « Moi, d'abord, je ne sais rien, et je suis bien fâché d'être venu. »

M. le président : Nous savons que les marchands de vins sont toujours sourds et aveugles en pareil cas; mais faites bien attention à vous : nous avons des moyens de vous faire dire la vérité.

Le marchand de vins : Je ne demande pas mieux; mais puis-je je ne sais rien.

M. le président : Ainsi vous n'avez pas vu Sirodin porter des coups à Saget?

Le témoin : Ah ça, oui; je l'ai vu l'empoigner et taper dessus à grands, grands coups de poing; mais voilà tout, vrai, je ne sais plus rien.

M. le président : C'est déjà quelque chose... Savez-vous quel est celui qui a eu les premiers torts?

Le témoin : Bien sûr que c'est Sirodin... mais je n'en sais rien, là, vrai.

M. le président : Le prévenu fréquente habituellement votre établissement?

Le témoin : Je crois bien! y'a cinq ans... c'est tout d'même une fameuse pratique; et s'il supportait le vin aussi bien qu'il le boit...

M. le président : Quand il est ivre, est-il querelleur, mauvais tête?

Le témoin : Oh! pour ça, je n'en sais rien... Il me paie bien, sans marchander, m'amène des amis; le reste m'est inférieur.

M. le président : Sirodin s'enivre-t-il souvent?

Le témoin : Je n'en sais rien, là, vrai... peut-être une fois tous les jours.

Le prévenu : Oh! père Poinot, pouvez-vous dire des choses pareilles?

Le témoin : Moi, mon garçon! Puisque, au contraire, je me tue à dire à ces Messieurs que je ne sais rien.

Le prévenu soutient qu'il a été frappé le premier, et qu'il n'a agi qu'en cas de légitime défense; mais il ne produit aucune preuve à l'appui de cette prétention, tandis que le sieur Saget exhibe un certificat de médecin qui prouve la vérité de sa plainte.

En conséquence, Sirodin est condamné à cinq jours d'emprisonnement et 50 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

— Une femme est amenée sur le banc de la police correctionnelle; elle est appuyée sur un bâton, soutenue par sa fille aînée, son frère, et suivie de son plus jeune fils, Louis-Désiré Béatrix, âgé de sept ans et demi. Ce dernier et sa mère sont prévenus de mendicité. Cette femme est aveugle, sourde affligée d'un tremblement convulsif qui ne lui permet ni de marcher seule, ni de s'asseoir, ni de se coucher. Ses infirmités l'empêchent de répondre aux questions de M. le président, elles sont adressées au jeune Désiré.

M. le président : Vous conduisez votre mère, et tous deux vous menez?

Désiré : Non, Monsieur; nous nous arrêtons à des pratiques à papa.

M. le président : Qu'est-ce qu'il fait votre papa?

Désiré : Il est paralysé.

M. le président : Alors il ne peut rien gagner pour les besoins de sa famille.

Désiré : Si, M'sieur, il fait de bonne musique avec sa clairinette.

M. le président : Il n'était pas avec vous le jour où vous avez été arrêté avec votre mère; où était-il?

Désiré : C'est des messieurs qui avaient venu l'arrêter dans son lit. Pour ça que maman m'a dit : « Nous allons aller tous les deux voir les pratiques à papa pour faire de la soupe. »

M. le président : Mais votre mère est aveugle, comment pouvait-elle vous montrer ce que vous appelez les pratiques de votre père?

Désiré : C'est Fénélon qui nous les montrait; pas de danger, allez, M'sieur, que Fénélon se trompe.

M. le président : Quel est ce Fénélon?

Désiré : C'est le chien à papa; c'est lui qui entre dans les boutiques, et qu'il connaît bien les bourgeois, et que quand les demoiselles veulent le renvoyer, il reste tout de même; il travaille bien mieux que moi, Fénélon.

Un silence d'émotion suit la réponse de l'enfant, après laquelle le frère de la femme Béatrix est interrogé; il est taillandier, âgé de quarante-quatre ans, et se nomme Dessouches.

Dessouches : Ma sœur n'a jamais eu beaucoup de chance : à quatorze ans, elle est devenue sourde; à dix-huit ans, elle a épousé Béatrix, brave homme, bon ouvrier, porteur de bois à l'île Louviers, quand il pouvait en porter. Deux ans après, ma sœur est devenue aveugle, et puis le tremblement s'en est mêlé; lui, est tombé borgne et paralysé.

M. le président : Et votre sœur mendie?

Dessouches : Oui et non; la brave femme vend des allumettes et des bouts de sucre d'orge. Après ça, dire qu'y en a pas quelques-uns qui donnent leur sou, et n'ont pas le courage de prendre le sucre d'orge, je mentirais.

M. le président : Et dans la famille, personne ne peut lui porter secours?

Dessouches : Moi, moi, s'il vous plaît, je suis son frère.

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt?

Dessouches : Ah! oui, pourquoi? Y en a de ces raisons! Je suis pas si riche qu'un hospice, moi! J'ai taillandier et marié, et des enfants, avec père et beau-père, tout ça sur mes bras jusqu'à présent; mais le beau-père vient de partir, soixante-douze ans, y a rien à dire, pour lors je suis d'aplomb, y a place à la maison, et la sœur peut venir.

M. le président : Il faudra demander à l'administration l'entrée de votre sœur dans un hospice; de bonnes âmes vous aideront, sans doute, à l'obtenir.

Dessouches : Ça ne peut pas nuire, vu que je n'ai pas le bras long.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Salmon, et les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a renvoyé le fils et la mère de la poursuite, et ordonné leur mise en liberté immédiate.

— Nous avons rapporté, dans notre numéro du 11 de ce mois, les circonstances d'une tentative de vol à la ville commise l'avant-veille dans l'étude de M^e Lemenet, notaire à Corbeil. Les habitants de la maison, réveillés vers le milieu de la nuit par le bruit que faisaient les voleurs en s'efforçant de briser les meubles et la caisse de l'étude, n'avaient pu ni les surprendre ni les poursuivre, s'étant trouvés eux-mêmes emprisonnés dans la maison, dont les malfaiteurs avaient barricadé les portes.

Ce fut alors qu'un des clercs, étant monté rapidement au premier étage, s'arma d'un fusil de chasse qui se trouvait chargé, et tira les deux coups, sur les individus qui fuyaient au nombre de cinq ou six. Le lendemain, à l'inspection du terrain, on put reconnaître, d'après les abondantes traces du sang répandu, qu'un d'entre eux avait dû recevoir toute la charge.

La justice locale informa immédiatement sur cette affaire; et bientôt, grâce à la publicité donnée à cette tentative, des renseignements sur des vols de même nature furent adressés de toutes parts à Paris. Malheureusement, ces renseignements, soit qu'ils vinssent de la Marne, de la Seine-et-Oise, ou des Ardennes, car jusqu'à Rhetel, de semblables vols furent commis, ne pouvaient jeter un bien grand jour sur les faits, ni venir bien puissamment en aide aux recherches de la police.

Les voleurs à la ville, en effet, forment une sorte d'association mystérieuse. Tous israélites ou bohémiens nomades, ils ne se montrent jamais de jour sur les lieux où ils doivent tenter une expédition. Munis de voitures à eux appartenant, ayant des relais organisés pour chaque affaire, et ne séjournant que dans certaines auberges, ils font étudier les localités par des affidés qui leur rendent compte des sommes que possèdent les notaires, les huissiers, les receveurs, les percepteurs et autres dépositaires de deniers publics. Une fois le moment du vol décidé, ils arrivent de nuit à une faible distance du lieu où il doit se commettre; puis, leur criminelle opération accomplie, ils repartent avec une rapidité extrême, et le lendemain ils sont à distance considérable.

Avec de semblables gens, on le voit, l'action de la justice se trouve grandement empêchée; heureusement, dans la circonstance actuelle, dans la tentative commise chez M. Lemenet, à Corbeil, il y avait le fait matériel de la blessure reçue par un des voleurs, et la police se trouvait avoir un point de départ.

Cependant M. le préfet de police, tout en utilisant les renseignements qui lui étaient successivement transmis des départements, avait ordonné que les plus habiles agens du service de sûreté se missent sur la trace des audacieux voleurs de Corbeil. Un vaste réseau d'investigations fut étendu sur tous les individus que leurs habitudes, leur spécialité, si l'on peut ainsi parler, dans le crime, pouvait faire supposer être en rapport avec les voleurs à la ville.

Bientôt on apprit que celui qui avait reçu le coup de feu, et qui était le chef de la bande, avait dû trouver un refuge dans une maison du quartier des Arcs. Une exploration cachée, mais complète, de ce quartier, eut lieu. On acquit la certitude qu'un israélite, condamné libéré, habitant avec sa femme et sa fille un petit logement, s'en était absenté durant la nuit du 9 M. le préfet de police déclara contre cet individu un mandat qui reçut immédiatement son exécution.

Au moment où le commissaire de police du quartier du Marais, porteur du mandat, et accompagné d'agens, se présentait au domicile de l'accusé, cet individu était couché. Aux interpellations qui lui furent adressées, il répondit en affectant un accent allemand inintelligible, qu'il ne comprenait pas le français. En vain insista-t-on près de lui, on ne put obtenir aucune explication, aucune réponse précise.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la nuit du 9, sur ses antécédents, sur ses moyens d'existence, il feignit constamment de ne pas comprendre; enfin un homme de l'art ayant été appelé, on constata que l'inculpé avait l'épaule et le bras gauches dans toute sa partie antérieure criblés de blessures. « Qu'est-ce cela? D'où proviennent ces plaies nombreuses? demande le commissaire. — Sanguines! sanguines! » répondit cet homme. Puis il rentra dans son muisme complet.

Le médecin constata d'abord que les blessures, évidemment produites par la charge de plomb d'une arme à feu, étaient toutes de forme ronde, tandis que les piqûres produites par les sanguines sont de forme triangulaire; il fit remarquer ensuite, et le magistrat signala cette circonstance sur son procès-verbal, que le gilet de drap de Moïse et un gilet de tricot qu'il porte habituellement, étaient criblés, comme son épaule et son bras, de trous qui correspondaient exactement à chacune de ses blessures. Enfin, en examinant sa tête, on remarqua à la partie gauche du front une blessure faite par un grain de plomb, et à la visière de sa casquette, on retrouva le trou qu'avait fait le grain de plomb en la traversant pour aller se loger dans l'os frontal.

Malgré cette réunion de présomptions, presque de preuves, cet homme a persisté à protester de son innocence et de son ignorance complète de la langue française. On a saisi à son domicile des lettres de plusieurs repris de justice. Cet inculpé est en outre signalé comme un habile faussaire. Il a eu récemment entre les mains des sommes d'argent assez considérables pour avoir pu payer, par anticipation, des billets qu'il avait souscrits, et que l'on a trouvés acquittés à son domicile.

Sa femme et sa fille ont été maintenues, comme lui, en état d'arrestation.

— Le sieur Jean B..., qui, après avoir tenté de donner la mort à sa femme, dans la matinée du 13 de ce mois, en lui tirant à bout portant un coup de pistolet au front, s'était déchargé à lui-même un second coup de la même arme sous la mâchoire, à l'arrivée du commissaire de police, est mort ce matin à l'hôpital de la Charité.

Sa femme, sur le crâne de laquelle, ainsi que nous l'avons dit, la balle dont était chargé le pistolet s'était amortie, est entrée en pleine convalescence, et a dû sortir de l'hôpital où elle avait été transportée en même temps que son mari.

— Plusieurs petits voleurs ont été arrêtés hier et aujourd'hui à la foire aux jambons, les uns s'attaquant aux poches de la foule occupée des acheteurs, les autres faisant main-basse sur la marchandise des débiteurs, tandis que leur attention se trouvaient occupés ailleurs. Parmi ces derniers, un individu sorti de Poissy depuis huit jours

seulement s'est fait remarquer par une friponnerie originale, qui démontrait peut-être qu'avec un peu plus d'étude, au lieu de n'être qu'un obscur filou, il eût pu devenir un habile prestidigitateur.

Muni d'un sac à double fond, il marchait une certaine quantité de ces victuailles dont la Lorraine et le pays bayonnais encombre les petites échoppes des marchands. Il n'avait garde de tomber d'accord de prix pour les pièces de quelque valeur, telles que jambons, etc. Mais tout en les soupaient, en les flairant, en en discutant le mérite et le poids, il en faisait passer quelques-unes dans son double fond; il achetait ensuite quelques mètres de boudin ou de saucisses, et les recevait dans son sac, qu'il ouvrait légèrement et dont il laissait voir les entrailles vides.

Si le marchand avait quelque soupçon de son manège, il se trouvait complètement rassuré à la vue du fond du sac, et laissait l'acheteur se retirer paisiblement.

Par malheur pour cet habile travailleur, les agens placés en surveillance sur le carreau du marché l'avaient reconnu et épiaient ses démarches. Arrêté et conduit au commissariat voisin, il a eu la douleur non seulement de se voir dirigé vers le dépôt de la préfecture, mais encore d'être dépouillé de son butin.

Du reste, à part le léger tribut levé par la menue volerie, le marché, qui se tenait boulevard Bourdon, derrière le Grenier-d'Abondance, a été plus brillant et plus animé que de coutume. Deux cent quatre-vingt sept baraques avaient été construites de chaque côté de la chaussée. Dix départements avaient envoyé directement des représentants à cette foire; les autres avaient adressé leurs produits aux charcutiers de Paris. Voici dans quelle proportion se trouvaient les marchands : Meuse, 120; Seine, 95; Moselle, 34; Manche, 8; Marne, 2; Oise, 8; Orne, 1; Sarthe, 1; Seine-et-Oise, 13; Yonne, 5.

La clôture a eu lieu ce soir.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 27 février. — Un jeune créole de la Havane, Gonzalvo Aldama, logé à New-York dans une pension bourgeoise, s'est précipité par la fenêtre il y a deux jours par suite d'un désespoir amoureux. Il est tombé sur le flanc, il a eu un côté du crâne brisé, et est mort sur le coup.

Gonzalvo Aldama appartenait à l'une des premières familles de Cuba, à la plus riche peut-être. La fortune qui devait lui revenir après la mort de ses père et mère s'élevait à deux millions, quoiqu'il dût partager ces importantes successions avec un frère et une sœur.

Ses parents l'avaient envoyé, il y a quelques années, à Paris, pour y compléter son éducation, et surtout pour l'éloigner d'une jeune personne d'une rare beauté, demeurant sur une habitation voisine de celle de M. Aldama père. La disproportion de fortune avait déterminé la famille de Gonzalvo à s'opposer à ce mariage. Le caractère ardent de ce jeune homme l'avait porté à abuser des plaisirs de la capitale de la France.

Ses dépenses ne s'élevaient pas à moins de 100,000 francs par an. Aussi, pour lui faire faire un peu de pénitence, et pour l'empêcher de faire quelque folie, ses parents avaient-ils réduit sa pension, à New-York, à cent dollars (540 francs) par mois. Cette pension avait semblé misérable à un jeune homme habitué au faste, à l'opulence, et son amour-propre était blessé autant que son amour. Il prétendait ne pouvoir vivre avec cette mesquine pension, et il avait affecté de faire l'emprunt de cinq dollars (27 francs) pour démontrer la misère à laquelle on le réduisait.

Il avait écrit à son père pour lui demander la permission de retourner à la Havane et d'épouser l'objet de ses amours; mais son père lui défendit de lui parler d'avantage de cette union, à laquelle il ne consentait jamais.

Cette lettre fut apportée par le *Christoval Colomb* il y a quelques jours; elle mit le comble à l'amertume du fils, et sa tête, affaiblie déjà par une longue exaltation et par quelques excès, s'éleva tout à fait. Il annonça aussitôt son intention de se suicider, et écrivit à sa mère une lettre dans laquelle il lui disait qu'il allait mourir en la bénissant, ainsi que ses frère et sœur, mais qu'il n'en était pas de même de son père. Puis il offrit à la maîtresse du logis, en signe d'adieu et de souvenir, un magnifique bracelet qu'il portait au doigt, et qui valait plus de 400 dollars (2,160 fr.).

Cette offre fut refusée. « Vous avez tort, dit-il en insistant, puisque je vais me tuer, ce sera perdu. » Cette bague a été perdue, en effet, on n'a pu la retrouver, soit qu'elle se soit échappée du doigt d'Aldama dans son horrible chute, soit que quelque voleur s'en soit emparé lors de la levée du corps.

Tout ce que New-York possède en ce moment d'Espagnols a assisté hier aux funérailles de cet infortuné.

— On a pendu vendredi à Providence un nommé John Gordon, convaincu d'avoir assassiné un M. Prague. Le condamné a protesté jusqu'à la fin de son innocence et est mort avec fermeté. Le pasteur qui l'assistait lui adressa une harangue qui a soulevé l'indignation d'une partie de la presse américaine, et qui est assez bizarre, en effet : « Courage! frère Jonathan, lui cria ce pasteur philanthrope, vous allez rejoindre la bande immortelle de vos compatriotes qui ont été sacrifiés sur l'autel de la superstition et du préjugé. »

— La société de patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine a pu, depuis dix-huit mois, recevoir à Petit-Bourg un grand nombre d'enfants (116), grâce à la sympathie qu'elle a rencontrée chaque fois qu'elle a fait appel à la charité publique; mais, pour continuer ses progrès, elle a constamment besoin d'être soutenue par de nouveaux secours. Elle espère donc que, cette fois encore, l'appui du public ne lui manquera pas. Le jeudi 5 avril prochain, un grand bal sera donné, au profit de la colonie, dans la salle de l'Opéra, que la bienveillance de M. Léon Pillet a mise à la disposition de la société. Le choix du local fait que l'affluence nombreuse, que la charité ne manquera pas d'y attirer, ne peut faire redouter aucun inconvenant.

Dès à présent on peut se procurer des billets chez M. le comte Portalis, président du conseil d'administration de la société, place Royale, 4, et chez M. Allier, secrétaire-général, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ter.

VARIÉTÉS

TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, ou THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — Par M. FAUSTIN HALLÉ, chef du bureau des affaires criminelles au Ministère de la Justice (1).

Après avoir d'abord publié, sur la *Théorie du Code pénal*, des travaux connus et recherchés de tous les criminalistes, M. Faustine Hallé nous donne aujourd'hui le premier volume d'un grand et important ouvrage sur la *Théorie du Code d'instruction criminelle*. De l'un à l'autre de ces sujets la transition était naturelle et logique; que serait la loi pénale, sans la formule active qui doit en assurer l'application?

Entre le crime et la peine, il faut la saisie, l'examen et

la condamnation du coupable; l'inefficacité de la forme prescrite à cet effet compromettrait au plus haut degré la sécurité commune; et cependant cette efficacité indispensable doit avoir aussi sa prudence et son humanité. Dans ce duel judiciaire entre un individu et la société, il faut que la loi protège celui-là même que l'on poursuit en son nom, et que des garanties tutélaires lui assurent, comme au pouvoir qui l'accuse, tous les moyens de se défendre, et de faire éclater la vérité. — Sous cette double et indispensable condition, quels moyens peuvent le plus sûrement conduire au but? Tel est le grave problème dont la solution, plus ou moins heureuse, se nomme un Code d'instruction criminelle: certes, soit à raison de ses difficultés intrinsèques, soit en considération de l'importance capitale des intérêts qui s'y trouvent engagés, il n'est guère d'étude plus digne des méditations du juriconsulte et de l'homme d'Etat.

M. Faustin Hélie l'a senti; ce n'est pas en simple commentateur des textes qu'il a abordé son sujet: commençant, et c'est l'objet de l'excellent volume qu'il publie aujourd'hui, commençant par l'histoire des civilisations passées; puis, suivant à travers les siècles écoulés chacun de ces grands principes qui, une fois venus au monde, restent le patrimoine commun des siècles à venir, il se trouve, dans ce vaste tableau, aussi attrayant pour l'érudit qu'instructif pour le juriconsulte et le publiciste, avoir tracé à grands traits la véritable généalogie de notre Code d'instruction criminelle; car, comme il le dit fort bien (page 12): «Ce code n'est point né d'un seul jet; ce n'est point un monument subitement élevé sur un sol nu; il n'est pas la création exclusive de notre siècle, la propriété du législateur qui l'a rédigé; le plus grand nombre de ses règles avait subi déjà l'épreuve de l'expérience; on n'a fait que les reprendre aux législations antérieures. Le sol était couvert de matériaux; le législateur a choisi ceux qu'il voulait remplacer, et s'est borné à leur donner une forme nouvelle à travers laquelle il est facile d'apercevoir encore leur première empreinte. C'est là que fait la force des législations; elles résistent mieux aux efforts des temps quand leurs racines les rattachent profondément au passé. L'humanité marche en avant par l'expérience des siècles; pourquoi répudierait-elle ce riche héritage de leurs travaux et de leurs conquêtes? Chaque génération apporte sa pierre, et l'édifice de la science grandit peu à peu; chaque siècle laisse échapper quelque rayon de lumière qui se projette sur les siècles suivants...»

Rien n'est plus curieux à étudier que ce perpétuel effort de l'esprit humain suivant obstinément son œuvre à travers les agitations, les obstacles de tous genres, survivant aux sociétés qui se dissolvent, animant bientôt celles qui leur succèdent, et travaillant sans relâche à grossir de vérités nouvelles le capital intellectuel de l'humanité.

En ce qui touche son sujet, M. Faustin Hélie signale et décrit ce mouvement, de la civilisation athénienne jusqu'à la nôtre, avec une richesse d'érudition, une sagacité historique, une netteté et une hauteur de vues, qu'un commentateur lui, quels qu'en fussent les développements, ne saurait jamais faire suffisamment apprécier. Trois points

capitales préoccupent son attention, et forment à eux seuls, en effet, tout le Code d'instruction criminelle: qui poursuivra le crime? comment la preuve en sera-t-elle recherchée et fournie? quels en seront les juges?

A chaque pas aujourd'hui le lecteur rencontre cette sentinelle vigilante qui, sous le nom de ministère public, couvre le pays de son active surveillance, et, supérieure aux ressentiments individuels, ne doit chercher que la justice, ne combat que pour la paix et la sécurité de tous. Cette institution, éminemment sociale, fut inconnue des anciens législateurs. Pour la poursuite des délits, suivant qu'ils atteignaient l'intérêt général ou individuel, les lois d'Athènes s'en rapportaient au zèle du citoyen ou au ressentiment de la partie lésée. A Rome, sous la république, sous l'empire, le droit d'accusation appartenait à tous; mais le saint amour du bien public, ainsi livré au caprice des inspirations de chacun, devait se laisser bien vite; la défense de l'ordre social, délaissée au milieu d'une indifférence de plus en plus générale, ne fut trop souvent qu'un prétexte, un redoutable instrument aux mains de la haine ou de l'ambition, lors même qu'il avait trouvé son dévouement, le coupable l'apaisait en le corrompant; la poursuite finit par manquer aux crimes les plus évidents, et les scandales croissants de l'impunité se traînaient la justice à se passer d'accusateurs. Sous la législation romaine à dater du troisième siècle, plus tard, dans les justices des comtes, dans les justices seigneuriales, qui, les unes et les autres, avaient aussi elles adoptées la forme de l'accusation individuelle, il fallut qu'au moins pour le délit flagrant, le juge se saisit d'office, et n'attendit plus la provocation régulière d'un zèle civique entièrement éteint.

Il y avait loin, bien loin encore de cette initiative forcée à l'institution normale du ministère public. Celle-ci se produisit enfin; mais, chose qui semblerait étrange si l'histoire ne nous la montrait à chaque pas, l'origine précise des institutions les plus utiles se perd le plus souvent dans la mêlée des faits contemporains; elles ne naissent point subitement un jour à l'état de théories complètes; la puissance si féconde de la nécessité les introduit peu à peu, obscurément, silencieusement, dans le monde; elles envahissent insensiblement le domaine de la pratique, et leur existence de fait précède et amène leur consécration légale. C'est ainsi qu'il en a été de la grande institution du ministère public. On n'en voit aucune trace dans les monuments du treizième siècle; puis, tout d'un coup, au milieu du quatorzième, elle apparaît déjà établie et pleine de vigueur sans qu'aucun acte, aucun document officiel ait expliqué ou autorisé son avènement; mais elle ne continue pas moins de se développer; dès le quinzième siècle, toutes les juridictions ont accueilli cet élément nouveau; les ordonnances du seizième lui donnent enfin sa première constitution organique; et à partir de cette époque, c'est la législation elle-même qui va désormais se charger de marquer les phases successives de sa puissance et de ses progrès.

A côté du droit de poursuivre s'écrivent nécessairement deux autres droits, celui d'arrêter le coupable pour en assurer la représentation devant la justice, celui de

rechercher et constater provisoirement les preuves pour en garantir la conservation; mais à la faculté d'arrestation en garantissant la poursuite, répond, dans l'intérêt de l'accusé, le principe de la liberté sous caution, principe protecteur de la liberté individuelle, admis sans restriction à Rome comme à Athènes, et qui, amoindri depuis, n'a cependant pu être effacé de nos lois. Quant à la recherche des preuves, à Athènes, à Rome, en France aussi dans les premiers siècles, faite oralement, publiquement par l'accusateur, en présence et sous le contrôle de l'accusé, elle passe plus tard aux mains du juge; d'exclusivement orale, l'instruction devient exclusivement écrite; d'essentiellement publique, essentiellement secrète; comme toujours, pour l'un et pour l'autre de ces deux systèmes, la réaction suit l'abus; l'inefficacité évidente d'une instruction purement orale et publique, les terreurs et les périls d'une instruction seulement écrite et secrète, nous amènent, après la longue expérience de bien des siècles, à ce qui est presque toujours le bon et le vrai dans la pratique de ce monde, une transaction entre les deux principes extrêmes, le secret et les écritures aux mains d'un juge d'instruction pour les informations préalables, puis au grand jour des débats la publicité et la preuve orale.

A l'histoire en même temps si érudite et si élevée de la poursuite et de l'instruction, M. Faustin Hélie joint celle de la preuve judiciaire; c'est dans son livre même, si plein à la fois de faits et de philosophie, qu'il faut étudier les efforts de l'esprit humain, ses efforts et ses erreurs, dans sa recherche des moyens les plus efficaces pour faire éclater la vérité: à Athènes, à Rome, les écrits, les témoignages, la torture; en France, d'abord les témoignages; puis, à défaut de témoins suffisants, les conjurateurs affirmant sous serment l'innocence de l'accusé; puis, quand la corruption croissant ne permet plus d'avoir foi dans les hommes, et qu'il ne reste plus que la foi en Dieu, mais une foi folle et mal éclairée, les épreuves par l'eau, le feu, le combat judiciaire; puis en réaction contre ces superstitions insensées, et aussi contre la prépondérance de la force matérielle et brutale, le retour, sous l'influence et sur l'exemple de la juridiction ecclésiastique, le retour aux témoignages, mais aux témoignages entendus par voie d'enquête, dans une procédure écrite, secrète, invariablement dominée par les règles inflexibles de la théorie des preuves légales, et non pas complétée, mais déshonorée par les inutilités cruelles de la question.

De tout cela, notre siècle n'a gardé que les choses humaines, raisonnables, morales; ne demandant rien ni aux hasards des épreuves, ni à la crainte des tortures, ni à l'intimidation du secret, il admet tous les genres de preuves naturelles, et ne professe pour aucune ni foi, ni défiance aveugle; indices matériels, déclarations des témoins, paroles, gestes, attitude de l'accusé, tout est, au grand jour d'un débat contradictoire et public, scrupuleusement et simultanément pesé; nos lois n'ont pas la présomption d'avoir trouvé tel ou tel moyen de conviction infallible; elles ne prétendent pas plus qu'il n'est possible à l'homme, et, après avoir tout fait pour la découverte de la vérité, elles s'en remettent, dans leur intérêt et celui de l'accusé, aux lumières et à l'impartialité

des juges. Ces juges, au surplus, ce sont les hommes de l'accusé autant que de la société qui l'accuse; ce sont ses pairs, ses concitoyens: c'est le jury, institution libérale et populaire que la révolution de 1789 nous a rendue, mais qui date de plus de vingt siècles. Avec M. Hélie nous la retrouvons à Athènes, dans le Tribunal des *Héliastes*; à Rome, sous le nom de *Judices*. Dans le trouble même et la confusion des justices féodales, elle apparaît au nom du droit pour chacun d'être jugé par ses pairs, et si, au quinzième et seizième siècles, elle est étouffée en même temps que le grand principe de la publicité des débats criminels, c'est pour renaître plus tard, et de nouveau triompher avec lui.

Nous n'avons fait qu'indiquer le cadre qu'a rempli M. Faustin Hélie; cette belle et savante préface à notre Code d'instruction criminelle mérite d'être lue, non pas à la légère, mais avec réflexion. Dans ce siècle où les œuvres approfondies et à long terme sont si volontiers négligées, où tant d'intelligences, qui auraient pu devenir puissantes, s'épuisent en productions éphémères et en travaux au jour le jour, une consciencieuse publication, attestant de longues et profondes études, a droit aux encouragements des gens sérieux; elle en obtiendra, sans aucun doute, de tous ceux qui pensent qu'il faut pousser aux fortes études, parce qu'elles seules font les hommes forts, et que la méditation du passé est encore pour le présent l'un des enseignements les plus féconds et les plus solides.

BILLAULT.

C'est ce soir vendredi, à huit heures précises, que le concert spirituel de M. A. Elwart aura lieu salle Hertz, 58, rue de la Victoire.

Afin d'être agréable au public, privé aujourd'hui de toute espèce de théâtre, M. A. Elwart a réservé un certain nombre de places qu'on pourra faire prendre au contrôle de la salle Hertz, toute la journée.

— MM. Fournier-Deschamps et Roguetta, docteurs distingués, qui ont rendu, comme praticiens, de grands services à la science médicale, viennent de recevoir de l'Académie la première mention honorable, dans la séance solennelle qui a eu lieu ces jours derniers. Ce choix de notre premier corps savant sera sanctionné par l'opinion publique.

— MALADIES DES OS, tumeurs blanches et carie. (Voir aux Annonces.)

— L'immense vogue qu'obtiennent les nouveaux pianos droits de la maison Henri Herz est justifiée par la bonté, la solidité, l'élégance et le bon marché (700 fr.) de ces instruments, dont la supériorité a d'ailleurs été constatée par le rapport du jury central de l'exposition de 1844, qui les a classés au premier rang en accordant à la maison Henri Herz la médaille d'or. (Voir aux Annonces d'hier.)

— LAMPES CARREAU. Cette lampe est toujours la meilleure des lampes connues. Elle est d'une extrême simplicité, belle de forme, et son prix est très modéré. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

GUERISONS

Etouffement dû à la MOUTARDE BLANCHE — Ces guérisons deviennent si nombreuses, que M. DIDIER s'est décidé à les publier dans le journal l'Echo Français; les noms et adresses des malades y figurent. S'adresser, Palais-Royal, 32, 33.

Librairie.

MALADIES des OS

(TUMEURS BLANCHES ET CARIE). Guéries par le nouveau traitement de M. CHAMPAGNE, Broch. in-8. Prix: 50 c. Chez l'auteur, rue Hauteville, 57.

En vente chez l'Editeur

ANNUAIRE

DE LA

TYPOGRAPHIE PARISIENNE

ET

DÉPARTEMENTALE.

Par E. PRÉTOT,

Prix: 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHOUART, N. 23.

BOURSE DU 20 MARS.

18 M. Wendel, ébéniste, rue de la

bourgeoisie-Antoine, 75.

— M. de Morin, avocat, des Dames-

Blanches, rue Picpus, 38.

— Mme veuve Charton, née Richer, rue

Prochot, 8.

— Description après décès.

17 Mme veuve Gérard, née Labard,

boulevard St-Denis, 6.

BOURSE DU 20 MARS.

1^{re} c. pl. bl. pl. bas d. c.

5 0/0 compt. 117 10 117 75 117 45 117 55

Fin courant 117 118 117 75 117 55

3 0/0 compt. 85 80 85 60 85 45 85 60

Fin courant 85 80 85 60 85 45 85 60

Emp. 1845... 86 80 85 60 85 45 85 60

Naples compt. 101 75 101 75 101 75 101 75

Fin courant — — — — —

PRIM. Fin courant. Fin prochain. l. c.

5 0/0 118 10 117 95 118 05 d. 1

3 0/0 — — — — — d. 1

Emp. — — — — — d. 1

Naples — — — — — d. 1

Rar. Du compt. à fin dem. d'un m. à l'autre.

5 0/0... 10... 15... 20... 25... 30...

3 0/0... 10... 15... 20... 25... 30...

Emp. — — — — —

Naples — — — — —

4 1/2 0/0... 106 50 Oblig. — 495

4 0/0... 106 50 Oblig. — 495

B. d. d. — — — — —

Rentes de la V. — — — — —

Oblig. de... 1442 50 Lille... 650

4 Canaux... 1252 50 Gr. Combs... 150

Jouiss. — — — — —

Can. Bourg. — — — — —

Jouiss. — — — — —

St-Germ. — — — — —

Emprunt — — — — —

1842... — — — — —

Vers. d. 655 — — — — —

Oblig. 1450 — — — — —

1843... — — — — —

Reuhen... 1172 50 — — — — —

an Hav. — — — — —

Orléans... 1325 — — — — —

Emp. — — — — —

Strab. — — — — —

Oblig. 1232 50 — — — — —

Mulhouse 430 — — — — —

Marseille. 1142 50 — — — — —

Montpell. 175 — — — — —

Bordeaux... — — — — —

Autriche (L) 400 — — — — —

Seaux... 710 — — — — —

BRETON

F. PREVOST, éditeur, rue Jacob, 48.

15 forts volumes in-8° à deux

colonnes, avec figures dans

le texte.

20 livraisons forment 1 vol.

PRIX: 6 FRANCS.

Cartonné, couverture imprimée,

PRIX: 6 fr. 50.

Par une société de savants, de littérateurs, d'artistes, de manufacturiers et de commerçants, sous la direction de Aug. Savagner.

MM. CH. CRISTOFLE et C^o, 52, r. de Bondy, à Paris.— Fabrique de

DORURE ET ARGENTURE.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

ENCYCLOPÉDIE POPULAIRE

Repertoire des connaissances humaines, à la portée de toutes les classes,

Par une société de savants, de littérateurs, d'artistes, de manufacturiers et de commerçants, sous la direction de Aug. Savagner.

MM. CH. CRISTOFLE et C^o, 52, r. de Bondy, à Paris.— Fabrique de

DORURE ET ARGENTURE.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.

Les Marchands et Négociants sont priés de s'adresser directement à la fabrique. — Les acheteurs ne

présentant qu'on fera saisir chez eux tous les couverts qui ne seront pas revêtus de la marque ci-

contre ou de celle de la maison Elkington, représentant un caducée dans un losange et E. E.

Par le procédé de MM. RUOLZ et ELKINGTON. — NE VENDE-T PAS EN DÉTAIL.